



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## ARRÊTÉ

### **fixant le montant des aides à l'insertion professionnelle pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants, ainsi que les articles L.5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire du ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 juillet 2017 relative à la programmation pour l'année scolaire 2017-2018 des moyens alloués en contrats aidés à l'Éducation nationale ;

Vu les instructions ministérielles et les orientations DGEFP relatives au pilotage et à la programmation des contrats aidés au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le montant des aides à l'insertion professionnelle définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

<b>Publics bénéficiaires</b>	<b>taux de prise en charge</b>
Demands d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)	<b>50% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et en situation de forte précarité (dont les bénéficiaires de la garantie jeunes)	
Demands d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	
Demands d'emploi de longue durée séniors (de 50 ans et plus ayant 12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
Demands d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)	
Demands d'emploi ayant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire	
Demands d'emploi bénéficiaires du RSA socle et ayant au moins 12 mois d'inscription (pour les contrats prescrits en dehors des objectifs de la CAOM)	
Demands d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
Demands d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par l'Etat, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés	
Bénéficiaires du RSA socle pour les contrats prescrits dans le cadre des objectifs de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM)	<b>60% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

## **ARTICLE 2 :**

La durée de l'aide initiale à l'insertion professionnelle est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée ;
- de 6 à 12 mois pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée proposée ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

Le CUI-CAE peut être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L. 5134-23-1 et R. 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5134-23-2 du code du travail, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

## **ARTICLE 3 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

## **ARTICLE 4 :**

Parmi les employeurs visés à l'article L. 5134-21 du code du travail et auxquels peuvent être accordées les aides à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI-CAE, les prescriptions de CUI-CAE (conventions initiales et renouvellements) sont réservées, dans la limite des crédits disponibles, aux catégories d'employeurs suivantes :

- les établissements d'enseignement publics ou privés, en particulier pour les postes d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;
- les associations telles que reconnues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en priorité celles dont l'activité relève de l'urgence sanitaire et sociale ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les communes rurales de moins de 3000 habitants.

Par exception, les autres catégories d'employeurs éligibles au titre de l'article L. 5134-21 du code du travail peuvent conclure une convention CUI-CAE (initiale ou renouvellement) uniquement si la personne concernée est bénéficiaire de l'obligation d'emploi en tant que travailleur handicapé.

## **ARTICLE 5 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 2 mars 2017 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s'applique à compter de cette date aux aides à l'insertion professionnelle initiales ainsi qu'aux renouvellements d'aides signés par les prescripteurs, et par conséquent ne permet plus la possibilité de contractualiser des CUI-CIE. Lors du renouvellement d'un CUI, sont éligibles les publics au regard de leur situation à l'entrée en CUI, mais à l'aune de l'arrêté en cours.

**ARTICLE 7 :**

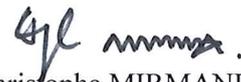
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine



Christophe MIRMAND

